

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 11-439-1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 (articles 7. 9, 106 et 108).

n° 11-439-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
31 mai 1933

Numéro JO  
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro  
30 juin 1933

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

— La contribution des colonies aux dépenses administratives de la Caisse intercoloniale Ges retraites est fixée, pour l'exercice 1933, à la somme de 1.022.700 francs, ainsi répartie par colonie : Indo-chine.....432.000 Afrique occidentale française.....416.000 Afrique équatoriale française.....108.000 Madagascar.....108.000 Guadeloupe.....33.000 Martinique. ....33.000 Réunion.....33.000 Guxrane. ....18.000 Nouvelle-Calédonie.....18.000 Etablissements français de l'Océanie.....9.000 Côte des Somalis.....7.500 Saint-Pierre et Miquelon.....7.200 ToTAL égal.....1.022.700 La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses administratives de ladite Caisse est évaluée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1933 : Togo.....23.500 Camerouti.....33.000 Ces sommes seront inscrites au budget des recettes, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre, Recettes d'ordre proprement dites ».

### Art. 4

La cont ribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1933, à la somme de 4.048.408 francs ainsi répartie par colonie : Indochine.....1.335.000 Afrique occidentale française.....1.303.000 Afrique équatoriale française.....184.000 Madagascar.....916.600 Martinique.....70.500 Réunion.....54.3000 Guadeloupe.....47.500 Guyane.....36.600 Nouvelle-Calédonie.....12.150 Etablissements français de l'Inde.....32.600 Etablissements français de l'Océanie Côte des Somalis,21.700 Saint-Pierre et Miquelon.....19.758/4,048.408 >> Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'agence générale des colonies.

### Art. 106

— Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, le poids maximum des lettres et paquets clos est porté de 1,500 grammes à 2 kilogrammes, Au-dessus de 1.500 grammes, la taxe d'affranchissement de ces envois est fixée à 7 fr. 5

---

**Art. 108**

— Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont modifiées comme suit : 4 ) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes des machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à mille, triés et enliassés par département et par bureau de distribution Jusqu'au poids de 10 grammes, 10 centimes

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent : Jusqu'à 20 grammes, 15 centimes ; jusqu'à grammes, 15 centimes ; De 20 à 50 grammes, 20 centimes ; De 50 à 100 grammes, 235 centimes ; Au-dessus de 100 grammes, augmentation var 100 grammes ou fraction de 100 grammes 20 centimes.

---